

N°A1/2026

**ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories**

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 Décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

CONSIDERANT la demande en date du 15 octobre 2025 formulée par Monsieur SIMON Gaël, agissant en qualité de Président de l'Association « RICHEMONT BIERE » dont le siège social est au 12, place de l'église à 57270 RICHEMONT, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une manifestation intitulée « 15^{ème} Edition du Salon Brassicole » qui aura lieu les samedi 17 et dimanche 18 janvier 2026 à la Salle des Fêtes Saint Jacques et sous un chapiteau ;

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune autorisation délivrée par l'autorité municipale ;

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

A R R È T E

Article 1^{er} : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Monsieur SIMON Gaël, agissant en qualité de Président de l'Association « RICHEMONT BIERE » dont le siège social est au 12, place de l'Eglise à 57270 RICHEMONT, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de premières et troisièmes catégories, les :

SAMEDI 17 JANVIER 2026 de 10 heures à 21 heures

DIMANCHE 18 JANVIER 2026 de 10 heures à 21 heures

Article 2^{ème} : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3^{ème} : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4^{ème} : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur SIMON Gaël et à l'autorité de Gendarmerie.



Publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT, le : 7/1/2026